



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

SEPTIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Kigali (Rwanda), 30 octobre – 3 novembre 2017

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le rôle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Résumé

À sa sixième session, l'Organe directeur a pris note de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, en particulier des cibles 2.5 et 15.6 liées à la conservation des ressources génétiques, à l'accès à ces ressources et au partage des avantages qui en découlent, et a décidé que la septième session aurait pour thème: «Programme de développement durable à l'horizon 2030 et rôle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture». Le présent document décrit les liens qui existent entre le Traité international et le Programme 2030, en particulier s'agissant des efforts menés à l'échelle mondiale pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), sachant que le Traité international a pour finalité de contribuer à l'agriculture durable et à la sécurité alimentaire.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à prendre note du présent rapport, et à examiner et adopter une résolution, en tenant compte des éléments figurant à l'*Annexe* du présent document, dans le but de fournir des indications quant à la contribution du Traité international à la réalisation du Programme 2030.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/888771/>



mu456

I. Introduction

1. Adopté en septembre 2015 par les 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (le «Programme 2030») – qui comprend 17 objectifs de développement durable (ODD) – présente une série de nouveaux objectifs mondiaux qui façonneront les plans de développement nationaux et orienteront les actions de la communauté internationale jusqu'en 2030. Contrairement aux objectifs du Millénaire pour le développement, le Programme 2030 et les ODD intéressent tous les pays et s'appliquent à chacun d'eux, sans exception.
2. Lorsqu'ils ont lancé le Programme 2030, les pays se sont engagés, à titre de principe directeur, à ne laisser personne de côté dans les actions collectives qui seraient menées pour atteindre les objectifs fixés. Une attention toute particulière est accordée aux pauvres en milieu rural qui, même s'ils doivent être les premiers visés par les efforts en matière de développement durable compte tenu de leur vulnérabilité extrême, sont également perçus comme des acteurs clés du changement qui jouent un rôle important dans la réalisation du Programme 2030.
3. De l'élimination de la pauvreté et de la faim à l'atténuation du changement climatique en passant par la préservation des ressources naturelles, l'alimentation et l'agriculture sont au cœur même du Programme 2030. C'est pourquoi on accorde une grande importance au rôle joué par la biodiversité agricole, puisqu'il s'agit d'un enjeu majeur pour la production durable d'aliments nutritifs et abondants ainsi que pour l'adaptation de l'agriculture aux défis auxquels notre planète doit faire face, à commencer par le changement climatique et l'expansion de la population.
4. À sa sixième session, tenue en octobre 2015, l'Organe directeur avait pris note de l'adoption du Programme 2030 et des objectifs de développement durable, en particulier des cibles 2.5 et 15.6 liées à la conservation des ressources génétiques, à l'accès à ces ressources et au partage des avantages qui en découlent¹. Il avait par ailleurs demandé au Secrétaire de continuer à collaborer avec d'autres instances chargées de l'application de conventions et avec d'autres organisations internationales compétentes pour mettre en œuvre le Programme 2030 et, en particulier, pour concrétiser les cibles et ODD qui sont au confluent avec les dispositions du Traité². En conséquence, l'Organe directeur avait décidé que la septième session aurait pour thème: *Programme de développement durable à l'horizon 2030 et rôle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*³.
5. Le présent document décrit les liens qui existent entre le Traité international et le Programme 2030, en particulier s'agissant des efforts menés à l'échelle mondiale pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), sachant que le Traité a pour finalité de contribuer à l'agriculture durable et à la sécurité alimentaire.

II. Le Programme 2030 et les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

6. En adoptant les ODD, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont défini un projet extrêmement ambitieux et porteur de changement, qui vise à bâtir d'ici à 2030 un monde libéré de la pauvreté et de la faim, où chacun puisse s'épanouir. Pour mener à bien ce projet, les pays devront mettre au point des systèmes alimentaires durables ainsi que de nouvelles approches pour gérer les ressources naturelles, y compris la diversité génétique, en vue de créer un avenir viable pour l'humanité. Diversité des cultures, sécurité alimentaire et changement climatique sont autant d'enjeux qui seront étroitement liés à différents égards. Aujourd'hui, la communauté internationale doit relever

¹ Résolution 10/2015 de l'Organe directeur, *Coopération avec d'autres organisations et organes internationaux*.

² Ibid.

³ Résolution 13/2015 de l'Organe directeur, *Programme de travail pluriannuel du Traité international (2016-2025)*.

un triple défi: en plus de lutter contre la perte de diversité génétique des cultures, elle doit s'attacher à exploiter plus efficacement cette diversité pour assurer la sécurité alimentaire, tout en s'adaptant au changement climatique.

7. Notre capacité à faire face aux défis qui se profilent pour les prochaines décennies dépendra en grande partie de la biodiversité agricole. Les pratiques de gestion durable en la matière contribuent à la diversification des systèmes agricoles tout en renforçant la durabilité des secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, notamment en favorisant la croissance économique, la protection de l'environnement et l'amélioration des moyens d'existence ruraux.

8. Les êtres humains tirent plus de 80 pour cent de leur alimentation des produits végétaux, c'est pourquoi les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituent un élément fondamental de la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale. Les agriculteurs et les sélectionneurs ont toujours adapté les cultures à l'évolution des conditions socioéconomiques et environnementales en procédant à la sélection et à la reproduction de différentes variétés de plantes. L'amélioration des cultures compte pour beaucoup dans l'accroissement de la productivité agricole qui s'est opéré au niveau mondial au cours des dernières décennies. En mettant à profit la diversité génétique, les agriculteurs sont également en mesure de produire des végétaux adaptés aux stress biotiques et abiotiques, qui se distinguent aussi par une plus grande valeur nutritive et par des propriétés améliorées.

9. Les cultures ont été soumises au changement climatique par le passé, mais jamais avec une ampleur telle que celle à laquelle on s'attend dans les décennies à venir, alors que l'on devra impérativement éradiquer la faim et la pauvreté rurale d'ici à 2030. Il sera nécessaire de repenser en profondeur les stratégies en matière de préservation, de sélection et d'échange des RPGAA si l'on entend réaliser les ODD. Il faudra collecter un large éventail de matériel génétique et en faciliter l'accès à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale, tout en donnant aux agriculteurs et aux sélectionneurs les moyens et l'appui dont ils auront besoin pour adapter les cultures à des conditions nouvelles et radicalement différentes.

10. Les cultures qui nourrissent l'humanité ont été domestiquées depuis des millénaires et l'intervention humaine demeurera indispensable pour assurer le développement des RPGAA. Le degré de dépendance des pays à l'égard de la diversité génétique d'espèces cultivées provenant de l'extérieur de leurs frontières s'élève en moyenne à 70 pour cent à l'échelle mondiale et, selon la tendance qui se dessine, cette interdépendance ira en s'accroissant tout au long du vingt et unième siècle. Ainsi, il sera primordial de maintenir et de renforcer les échanges de matériel phytogénétique à l'appui de la recherche agronomique et de la sélection de variétés de plantes cultivées adaptées. Les RPGAA constituent par conséquent une préoccupation commune à l'ensemble des pays.

III. Contribution en matière de politiques et principales dispositions du Traité international

11. Compte tenu du haut niveau d'interdépendance des pays vis-à-vis des ressources phytogénétiques et de l'importance de ces ressources pour la recherche et la sécurité alimentaire, les gouvernements sont convenus d'un ensemble commun de règles et de mécanismes d'échange, qu'ils ont inscrits dans un traité qui a été adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en novembre 2001.

12. **Les objectifs du Traité international**, ainsi que le stipule l'**Article 1^{er}**, sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire. Afin d'atteindre ces objectifs, le Traité international établit un cadre de gouvernance, un mécanisme opérationnel et une

politique concernant la gestion durable des RPGAA. Il offre également un forum intergouvernemental à parties prenantes multiples visant à favoriser le dialogue sur les politiques en rapport avec les RPGAA.

13. Les Articles 5 et 6 du Traité international fournissent aux pays des indications quant aux mesures et aux activités à mettre en œuvre pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Une composante importante de l'**Article 5 – Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** – consiste en la caractérisation et l'évaluation des plantes cultivées et de leurs caractères qui pourraient s'avérer utiles pour le développement de nouvelles variétés. Cet article souligne également l'importance d'adopter une approche complémentaire entre la conservation *in situ* et la conservation *ex situ*. L'**Article 6 – Utilisation durable des ressources phytogénétiques** – met l'accent sur la nécessité de maintenir des systèmes agricoles diversifiés et de mettre en place des approches axées sur la sélection végétale participative. Il promeut par ailleurs la gestion de la diversité des cultures dans les exploitations en vue de réduire l'érosion génétique et d'accroître la production alimentaire dans le respect des principes du développement durable.

14. Considéré comme le mécanisme de base du Traité international, le **Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le «Système multilatéral»)** a été instauré par les **Articles 10 à 13**. Il fournit un cadre fiable et transparent pour l'échange des ressources génétiques d'espèces cultivées énumérées à l'Appendice I du Traité international sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance. En vertu du Système multilatéral, les Parties contractantes s'accordent mutuellement un accès facilité à leurs RPGAA et encouragent les utilisateurs du matériel génétique issu du Système à partager les avantages qu'ils en tirent dans le cadre du Système. Ces avantages doivent converger en premier lieu vers les agriculteurs des pays en développement qui conservent et utilisent de manière durable les RPGAA. Aux termes du Traité international, plusieurs mécanismes de partage des avantages sont prévus, notamment le partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation, l'échange d'informations, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, et le renforcement des capacités.

15. En vue d'appuyer les efforts en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA, le Traité international encourage, en plus des activités menées à l'échelle nationale, l'instauration d'une coopération internationale entre ses Parties contractantes, selon qu'il convient, conformément aux dispositions de l'**Article 7 – Engagements nationaux et coopération internationale**. À cet égard, une attention particulière est accordée, au titre de l'**Article 8 – Assistance technique**, à l'octroi d'une assistance technique aux pays en développement en vue de favoriser la mise en œuvre du Traité international. En outre, l'**Article 18 – Ressources financières** – jette les bases d'une stratégie visant à faciliter la mobilisation de fonds pour l'application du Traité international et la concrétisation de ses objectifs, afin de soutenir les Parties contractantes dans les efforts qu'elles déploient pour mettre en place les mesures qu'il convient au niveau national.

16. Le Traité international se distingue notamment par le fait qu'il reconnaît officiellement, en vertu de l'**Article 9 – Droits des agriculteurs**, l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde apportent à la conservation, à l'amélioration et à la mise à disposition des ressources génétiques d'espèces cultivées. À travers cette reconnaissance, le Traité international entend aider les agriculteurs à gérer et à conserver la diversité des plantes cultivées dans leurs exploitations. Il invite les Parties contractantes à prendre des mesures pour que les agriculteurs participant aux efforts de conservation et d'amélioration des RPGAA reçoivent la reconnaissance qu'ils méritent de même que l'appui financier dont ils ont besoin pour poursuivre le précieux travail qu'ils accomplissent. Ces mesures devront notamment viser à protéger les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la diversité des plantes cultivées, à promouvoir le droit de participer au partage des avantages pouvant découler de l'utilisation du matériel phytogénétique ainsi que le droit de participer aux processus pertinents de prise de décisions au niveau national.

IV. Contributions du Traité international au Programme 2030 et aux objectifs de développement durable

17. Le Traité international, par le biais de son Préambule, reconnaît que les questions concernant la gestion des RPGAA se trouvent à l'intersection de la sécurité alimentaire, de l'agriculture et de l'environnement, et qu'il devrait y avoir une synergie entre ces secteurs. En conséquence, il propose un cadre d'intervention efficace face aux défis mondiaux que sont la perte de diversité des cultures, l'adoption d'un système de production alimentaire durable et l'adaptation au changement climatique. Dans cette perspective, le Traité international a été conçu comme un outil multilatéral au service du développement durable et, en veillant à son application, les Parties contractantes et autres parties prenantes contribuent à la mise en œuvre du Programme 2030 et des ODD.

18. Depuis sa mise en service en 2006, le Système multilatéral du Traité international a permis la distribution de plus de 4,2 millions d'échantillons de matériel génétique aux sélectionneurs publics et privés, aux associations de producteurs agricoles et à d'autres acteurs du développement dans le monde, qui s'efforcent de développer et de mettre à disposition les variétés d'espèces cultivées qui permettront de réduire la vulnérabilité des agriculteurs les plus démunis, de renforcer la sécurité alimentaire et d'adapter les cultures au changement climatique. Dans la perspective de la réalisation du Programme 2030, il conviendra de tirer davantage parti du matériel génétique contenu dans le pool de gènes mondial du Traité international⁴, mais aussi de renforcer les moyens et les capacités des utilisateurs des RPGAA, en particulier dans les pays en développement, pour faire en sorte que le Système multilatéral puisse pleinement contribuer au développement durable. La communication d'informations sur les RPGAA facilite le travail des conservateurs et des utilisateurs de la diversité génétique. Ainsi, le perfectionnement du Système mondial d'information sur les RPGAA constitue un élément essentiel au bon fonctionnement du Système multilatéral, étant entendu que la valeur des ressources phylogénétiques réside dans l'information qui est transmise aux sélectionneurs et aux agriculteurs.

19. Les Parties contractantes intensifient leurs efforts en vue d'améliorer les synergies entre les secteurs dans le cadre de l'application du Traité au niveau national. Elles ont entrepris d'intégrer les RPGAA dans leurs processus de planification nationaux selon une approche transversale. Depuis quelques années, un grand nombre d'entre elles prennent en compte les enjeux liés aux RPGAA dans leurs plans d'action stratégique nationaux pour la biodiversité. D'autres pays reconnaissent la nécessité de donner plus de poids aux stratégies de sélection dans leurs programmes d'action nationaux face au changement climatique. Il serait possible d'accroître les moyens de financement consacrés à la mise en œuvre du Traité international si les parties prenantes faisaient mieux comprendre à l'échelle nationale l'importance des RPGAA ainsi que leurs liens avec d'autres enjeux de développement, tels que le changement climatique, le développement agricole, l'environnement et la biodiversité ou encore la nutrition. Le processus en cours visant à actualiser la stratégie de financement – avec pour principal objectif le renforcement des liens et synergies entre les différentes composantes de la stratégie – peut apporter un appui supplémentaire aux efforts entrepris par les Parties contractantes pour intégrer les RPGAA dans leurs stratégies et activités nationales au service du développement durable.

20. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, une attention particulière est accordée aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui ont pris le plus de retard, avec une approche axée sur l'être humain, qui tient compte des différences entre les sexes et veille au respect des droits de l'homme. Le Traité international contribue de diverses manières à la protection des moyens d'existence des plus vulnérables. La gestion et l'utilisation durable de la diversité phylogénétique constituent l'une des principales – et souvent des très rares – options dont disposent les agriculteurs les plus démunis pour renforcer leur résilience et préserver leurs moyens de subsistance. Une attention et

⁴ Plus de 1,8 million d'échantillons de matériel génétique sont actuellement mis à disposition dans le cadre du Système multilatéral.

un soutien accru sont nécessaires pour permettre aux agriculteurs de tirer parti de tous les avantages offerts par la diversité génétique, et des progrès restent à faire pour mieux reconnaître l'importance du rôle joué par les femmes dans la gestion de la biodiversité et renforcer leur contribution dans ce domaine. La mise en œuvre des droits des agriculteurs soutient les efforts menés par de nombreuses Parties contractantes pour reconnaître, d'une part, les contributions que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs apportent au développement durable et, d'autre part, les besoins particuliers de ces populations. Le Système multilatéral offre d'immenses possibilités pour l'introduction d'une nouvelle diversité qui permettra de répondre aux besoins des agriculteurs vulnérables. Le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages est avant tout destiné à soutenir les communautés agricoles les plus fragiles.

21. Compte tenu de ce qui précède, la mise en œuvre efficace du Traité international contribue à plusieurs ODD, notamment aux objectifs 2 et 15, mais aussi de manière indirecte à d'autres objectifs tels que les ODD 1, 12, 13 et 17⁵. Le Programme 2030 est par ailleurs étroitement lié aux objectifs d'Aichi pour la biodiversité, auxquels touchent directement les travaux du Traité international, et plusieurs de ces objectifs ont été intégrés aux ODD 2, 14 et 15.

22. Deux cibles portent directement sur les trois objectifs du Traité international:

- Cible 2.5: D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès aux avantages que présente l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, comme convenu à l'échelle internationale.
- Cible 15.6: Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale.

23. Le Programme 2030 met en place un mécanisme mondial de communication de l'information et d'examen, qui comprend des contributions aux niveaux local, national et régional et aboutit au Forum politique de haut niveau, nouvel organe qui se réunit chaque année sous les auspices du Président du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pour procéder à un examen des avancées à l'échelle mondiale. Le Secrétaire général de l'ONU présente son rapport sur les progrès accomplis aux fins d'examen par le Forum politique de haut niveau, rapport auquel la FAO apporte des contributions utiles.

24. En mars 2016, la Commission de statistique de l'ONU est convenue d'un cadre de 230 indicateurs mondiaux, point de départ du contrôle des 169 cibles du Programme 2030. Chaque indicateur mondial dépend d'un organisme «garant» issu du système des Nations Unies, auquel il incombe de collecter des données auprès des sources nationales, de fournir le canevas descriptif du rapport annuel sur l'état d'avancement de la réalisation des ODD destiné au Forum politique de haut niveau, de fournir et d'actualiser la documentation relative aux indicateurs, de travailler à de nouvelles

⁵ Objectif 1: Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Objectif 2: Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable.

Objectif 12: Établir des modes de consommation et de production durables.

Objectif 13: Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Objectif 15: Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Objectif 17: Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser.

améliorations méthodologiques et de contribuer au renforcement des capacités statistiques. À cet effet, l'organisme garant coopérera avec les autres organismes contributeurs concernés.

25. Il a été proposé que la FAO agisse à titre d'organisation garante de 21 indicateurs relatifs aux ODD 2, 5, 6, 12, 14 et 15, y compris de ceux rattachés à la cible 2.5, et que l'Organisation apporte sa contribution à six autres indicateurs. L'indicateur 2.5.1 porte sur le «nombre de ressources génétiques animales et végétales destinées à l'alimentation et à l'agriculture sécurisées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme», et les données relatives aux ressources génétiques végétales sont fondées sur les rapports adressés par les pays à la FAO dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du deuxième Plan d'action mondial pour les RPGAA, qui compte au nombre des éléments d'appui du Traité international.

26. S'agissant de la cible 15.6 des ODD, l'indicateur associé est le suivant:

- Indicateur 15.6.1: nombre de pays ayant adopté des cadres législatifs, administratifs et opérationnels destinés à assurer un partage juste et équitable des avantages.

27. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique est l'organisation garante de cet indicateur, et le Secrétariat du Traité international, par l'intermédiaire de la FAO, agit en tant qu'organisme contributeur. Depuis 2016, le Secrétariat communique les informations et données nécessaires au sujet de cet indicateur, qui est lié à la mise en œuvre du Traité international. À cette fin, il utilise les données provenant du rapport présenté par chaque Partie contractante sur les mesures qu'elle a prises pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité international, conformément aux Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application.

V. Conclusion

28. Les gouvernements ont défini un programme ambitieux, porteur de changement et multidimensionnel devant être concrétisé d'ici à 2030, et sont convenus d'un cadre d'indicateurs mondiaux leur permettant de rendre compte de leur avancement dans la réalisation de ce projet. Pour parvenir à atteindre les cibles et les objectifs établis, il convient de faire en sorte que les engagements internationaux pertinents soient suivis des actions nécessaires à l'échelle nationale. L'un des principes clés du Programme 2030 réside dans une appropriation nationale forte d'un bout à l'autre du processus, y compris pour ce qui est de la mise en œuvre des politiques et programmes pertinents.

29. Compte tenu des liens importants mis en évidence entre le Traité international et le Programme 2030, les Parties contractantes peuvent progresser sur la voie des ODD et des cibles associées, et notamment atteindre les cibles 2.5 et 15.6, en s'attachant à appliquer pleinement les dispositions du Traité international. Le respect des dispositions pertinentes du Traité international, notamment concernant les notifications de matériel mis à disposition dans le Système multilatéral et la fourniture de l'assistance nécessaire et adéquate sur les plans financiers et techniques, fait partie de leurs obligations générales à titre de Parties contractantes.

30. Étant donné le caractère complexe et interdépendant des ODD, leur concrétisation passe nécessairement par une approche intégrée et interconnectée, et le Programme 2030 souligne à quel point les partenariats joueront un rôle crucial à cet égard. Le partenariat mondial revitalisé constitue d'ailleurs le principal outil de mise en œuvre du Programme dans la perspective de l'atteinte des ODD. Afin de faciliter les efforts des Parties contractantes en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA, le Traité international fournit le cadre et les possibilités de coopération internationale nécessaires pour assurer la mobilisation des ressources financières, le développement et le transfert des technologies ainsi que le renforcement des capacités.

VI. Indications que l'Organe directeur est invité à donner

31. L'Organe directeur est invité à prendre note du présent rapport, et à examiner et adopter une résolution, en tenant compte des éléments figurant à l'*Annexe* du présent document, dans le but de fournir des indications quant à la contribution du Traité international à la réalisation du Programme 2030.

Annexe

PROJET DE RÉSOLUTION XX/2017

CONTRIBUTION DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE AU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030

L'ORGANE DIRECTEUR,

Reconnaissant que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) sont essentielles pour permettre aux pays d'assurer la sécurité alimentaire, de promouvoir l'agriculture durable et de favoriser l'adaptation au changement climatique;

Réaffirmant l'importance du rôle joué par le Traité international s'agissant de l'instauration d'un cadre de gouvernance efficace pour la gestion et l'échange des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

Soulignant que la mise en œuvre efficace du Traité international contribue à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (le «Programme 2030») et des objectifs de développement durable (ODD), notamment des cibles 2.5 et 15.6 des ODD liées à la conservation des ressources génétiques, à l'accès à ces ressources et au partage des avantages qui en découlent;

- 1) **Invite** les Parties contractantes à réaffirmer leurs engagements et à intensifier leurs efforts visant à appliquer pleinement les dispositions du Traité international en vue de parvenir à une agriculture durable et à la sécurité alimentaire;
- 2) **Insiste** sur le fait qu'il est nécessaire, dans le cadre de la mise en œuvre du Traité international, de mettre l'accent sur les besoins des plus démunis, des plus vulnérables et de ceux qui ont pris le plus de retard afin de contribuer à la concrétisation du Programme 2030;
- 3) **Encourage** les Parties contractantes à incorporer la mise en œuvre du Traité international dans leurs programmes nationaux se rapportant au Programme 2030;
- 4) **Souligne** que les rapports qui sont établis par les Parties contractantes, conformément aux Procédures d'application, sur les mesures prises pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Traité international constituent une source précieuse d'information aux fins de l'évaluation des progrès accomplis dans la concrétisation de l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et du partage des avantages en découlant, et **encourage** les Parties contractantes à présenter ces rapports nationaux pour rendre compte de leur avancement au regard de la réalisation de la cible 15.6;
- 5) **Demande instamment** aux Parties contractantes de consentir tous les efforts possibles pour assurer la conservation à long terme des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'ici à 2020, comme le prévoit la cible 2.5 des ODD, et **souligne** que les efforts visant à préserver la diversité phylogénétique, *ex situ* et *in situ*, devront demeurer une priorité au-delà de 2020;
- 6) **Encourage** les Parties non contractantes à adhérer au Traité international, de manière à renforcer les efforts déployés par la communauté internationale pour atteindre les cibles des ODD se rapportant aux RPGAA;

- 7) **Prie** le Secrétaire de poursuivre l'action de sensibilisation qu'il mène dans les enceintes internationales pertinentes en vue de promouvoir l'importante contribution du Traité international à la réalisation du Programme 2030, et d'aider les Parties contractantes, à leur demande et sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, à mener à bien leurs activités visant à intégrer la mise en œuvre du Traité international dans leurs stratégies et programmes nationaux à l'appui de la concrétisation du Programme 2030 et des ODD;
- 8) **Demande** au Secrétaire de continuer de mettre à disposition les renseignements communiqués par les Parties contractantes et d'autres entités en vue de leur utilisation dans le cadre du suivi sur la réalisation de la cible 15.6, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui agit à titre d'organisme chef de file de l'ONU chargé du suivi de cette cible;
- 9) **Décide** que l'Organe directeur, à sa neuvième session qui se tiendra en 2021, dressera le bilan des progrès accomplis dans la réalisation des ODD 2 et 15, et plus particulièrement des cibles liées aux RPGAA;
- 10) **Demande** au Secrétaire de tenir les Parties contractantes régulièrement informées des faits nouveaux intervenus dans le cadre du Traité international à l'appui de la réalisation des ODD, par la voie de comptes rendus adressés au Bureau et aux comités concernés qui se réunissent pendant la période intersessions;
- 11) **Demande** aux organismes internationaux compétents d'apporter leur appui et leurs contributions à l'application du Traité international pour favoriser la réalisation des ODD intéressant la gestion des RPGAA;
- 12) **Invite** d'autres parties prenantes au sein de la communauté du Traité international, notamment les organisations de la société civile, les agriculteurs et l'industrie semencière, à mobiliser davantage de moyens et à développer les partenariats nécessaires pour atteindre les cibles des ODD se rapportant aux RPGAA;
- 13) **Appelle** les donateurs à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de financement du Traité international en accord avec les engagements qu'ils ont pris de mobiliser les ressources financières nécessaires pour mener à bien le Programme 2030 et atteindre les ODD.